



REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

# COMMUNE DE CORNAUX

---

## ARRETE

RELATIF AU FINANCEMENT DE:

A) L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX USEES

B) L'EVACUATION DES EAUX CLAIRES

---

du 13 décembre 2011

### Le Conseil général de la Commune de Cornaux,

vu le rapport du Conseil communal, du 21 novembre 2011;

vu l'article 25 de la loi sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984,

vu l'article 24a) et 24b) du règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux,  
du 18 février 1987,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

vu le règlement sur les finances et la comptabilité des communes, du 18 mai 1992,

entendu le préavis de la Commission financière,

sur la proposition du Conseil communal,

### a r r ê t e :

**Article premier.-** Une contribution annuelle, dénommée taxe d'épuration, est instituée pour couvrir les frais de construction et d'exploitation des ouvrages et installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées ainsi qu'à l'évacuation des eaux claires.

**Art. 2.-** La taxe est perçue auprès des propriétaires d'immeubles raccordés au réseau d'égouts, qui peuvent le cas échéant la répercuter sur leurs locataires.

**Art. 3.-** La taxe consiste en un montant par m<sup>3</sup> d'eau consommé, fixé par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir la charge du chapitre "Protection des eaux" du compte de fonctionnement (F 71).

**Art. 4.-** <sup>1</sup>Le chapitre F710 (service des eaux usées), y compris la charge nette du chapitre F711 (Service des eaux claires) qui lui est obligatoirement imputée, doit être autofinancé exclusivement par les taxes d'épuration.

